

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.116 du 16 mars 2021

A. 231.873/XI-23.223

En cause : **SEPULVEDA DE STAERCKE** Anna-Maria, mineure,
représentée par ses parents SEPULVEDA DE STAERCKE
Christophe et MIHOVA Meglena,
ayant tous élu domicile chez
M^e Marine WILMET, avocat,
rue Vanderlinden 35
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE, Patricia MINSIER
et Hélène DEBATY, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 28 septembre 2020, Anna-Maria Sepulveda De Staercke, représentée par ses parents Christophe Sepulveda De Staercke et Meglena Mihova, demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 11 septembre 2020 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, par laquelle « il est décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 248.437 du 2 octobre 2020 a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, ordonné l'exécution immédiate du présent arrêt, décidé que, conformément à l'article 3, § 1^{er},

alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt serait notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas choisi la procédure électronique, et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 4 décembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 10 décembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros.

En vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, « Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que

des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ».

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 16 mars 2021 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet